

B. Les Amérindiens de Guyane

Notes et références

²⁰¹ Par exemple, pour aller faire un passeport, un habitant de Trois-Sauts va devoir déboursier au minimum 500 euros (couvrant les frais de déplacement et d'hébergement) Interview de Bruno Apouyou, vice-Président du CCPAB sur France culture, 30 novembre 2016. Disponible sur <http://www.franceculture.fr/emissions/le-choix-de-la-redaction/comment-enrayer-le-suicide-des-jeunes-amerindiens-en-guyane>.

²⁰² A l'occasion des auditions effectuées par la CNCDH, beaucoup ont indiqué que les communautés de l'intérieur avaient une couverture téléphonique des pays voisins (Surinam pour les communautés situées le long du fleuve Maroni et Brésil pour celles situées sur le fleuve de l'Oyapock).

²⁰³ Rejoindre des villages situés dans le sud de la Guyane nécessite parfois plusieurs jours de navigation, en pirogue. Dans l'est de la Guyane, le long de la frontière brésilienne, la route s'arrête à Saint-Georges. Le fleuve Oyapock est l'unique moyen pour rejoindre la commune de Trois-Sauts. Or pour rejoindre Camopi, qui est la ville la plus proche, 9h de pirogue sont nécessaires (lors de la saison qui est la plus favorable à la navigation, à l'occasion de la saison des pluies).

²⁰⁴ Audition de Jocelyn Thérèse et Bruno Apouyou, respectivement Président et Vice-Président du CCPAB, 2 décembre 2016.

²⁰⁵ Audition de Stéphanie Guyon, 19 octobre 2016.

²⁰⁶ Sont particulièrement victimes de ces discriminations les migrants, mais aussi de nombreux enfants Amérindiens et Noirs-marrons. Les analyses de l'INSEE indiquent que l'Ouest de la Guyane est particulièrement touché. http://insee.fr/fr/insee_regions/guyane/themes/etudes_detaillees/Etat_ecole/etat_ecole_gy.pdf.

²⁰⁷ I. Légise et B. Migge Représentations et pratiques linguistiques en Guyane, IRD Editions, 2005.

²⁰⁸ Le rapport Cerquiglini de 1999 sur les langues de France répertorie 12 langues régionales en Guyane (le créole, les six langues amérindiennes, les quatre langues bushinenge et le hmong). S'il est vrai que seul le créole guyanais apparaît dans le dispositif LCR, il est néanmoins prévu de l'ouvrir prochainement à d'autres langues.

²⁰⁹ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suite à l'examen des vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21, §12.

²¹⁰ Audition de Florencine Edouard, coordinatrice de l'ONAG, le 28 septembre 2016.

²¹¹ Colloque sur les « Suicides des jeunes amérindiens en Guyane française - Comment enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être? », Sénat, 30 novembre 2016; Audition de Florencine Edouard, Coordinatrice de l'ONAG, 19 octobre 2016.

²¹² Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais, p.18.

²¹³ Selon le président de la fédération des opérateurs miniers de Guyane, G. Horth, cité dans le rapport parlementaire, « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit, p.71.

²¹⁴ Le Far West de l'Europe, un pont sur l'Oyapock, ARTE ZDF, Allemagne, 2013.

²¹⁵ Pour en savoir plus, voir Y. Gery, A. Mathieu, C. Gruner, « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », Ed. Albin Michel, Paris, 2014.

²¹⁶ Une lettre d'allégation avait été transmise aux autorités françaises en novembre 2007 en raison des inquiétudes du Rapporteur spécial sur les activités clandestines d'orpaillage dont les autochtones de Guyane subissent les conséquences : les polluants déversés dans le fleuve Maroni rendaient la pêche difficile et provoquaient des intoxications des villageois. Etaient également dénoncées des tensions entre la population et les orpailleurs ont conduit à un climat d'insécurité générale dans la région. En février 2008, le Gouvernement a répondu qu'une étude de 2005 menée sur des femmes et enfants n'aurait pas mis en évidence le lien entre exposition au mercure et malformation de ces personnes, réaffirmant toutefois que l'utilisation de celui-ci dans l'orpaillage est interdite depuis 2006. Il a également affirmé avoir renforcé les dispositifs de sécurité pour lutter contre l'orpaillage clandestin et pour assurer la sécurité des habitants de la région. A/HRC/9/9/Add.1 pages 46 et suivantes. Mais force est de constater qu'aujourd'hui l'ensemble de ces problèmes sont toujours d'actualité et que l'orpaillage illégal persiste en Guyane. De plus, les études faisant le lien entre utilisation du mercure et conséquences sur la santé (malformations, troubles neurologiques) se multiplient et infirment la thèse française.

²¹⁷ Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit, p.81.

²¹⁸ Y. Gery, A. Mathieu, C. Gruner, « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », op.cit, p.36.

²¹⁹ Selon WWF, « l'activité des exploitants déclarés est encadrée par la législation française, [est] parmi les plus exigeantes à l'échelle de l'Amérique du Sud. Les impacts de l'activité minière [égale] restent importants mais certaines dispositions visent à limiter ces impacts : interdiction de l'usage du mercure depuis 2006 ; gestion de l'eau en circuit fermé ; obligation de revégétalisation, obligation, pour chaque négociant, de renseigner un livre de police, etc».

²²⁰ Pour en savoir plus : l'association Solidarité Guyane a publié des résultats alarmants sur l'ampleur du phénomène et ses conséquences. <http://www.solidarite-guyane.org/> ; Voir également

http://www.wwf.fr/nos_modes_d_action/agir_sur_le_terrain/orpailage_illegal/index.cfm.

²²¹ Selon l'ONG Survival, les mesures réalisées sur les Amérindiens révèlent des taux d'exposition au mercure 10 fois supérieurs à la norme de l'OMS. <http://www.survivalfrance.org/peuples/guyane> ; Selon un atelier organisé par le CCPAB à Camopi du 7 au 7 avril 2016, est constatée une « présence de 13 mg pour les amérindiens alors que le maximum admis par l'OMS est de 10 mg et la moyenne mondiale à 3 mg par personne. »

²²² Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suite à l'examen des 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques de la France, §37, 25 juillet 2016, CEDAW/C/FRA/CO/7-8.

²²³ Les organisations soutenaient que l'orpailage entraînait des répercussions majeures sur la santé des populations autochtones et sur l'environnement guyanais, faisant savoir que l'Etat, averti de ces problématiques, n'avait pris aucune mesure préventive pour encadrer l'orpailage légal et empêcher l'orpailage illégal.

²²⁴ Lettre adressée au Président de la République le 4 décembre 2016 par le CCPAB. Disponible sur <http://www.foag.over-blog.com>.

²²⁵ Observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale suite à l'examen des vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21, §12

²²⁶ Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels et parcs naturels régionaux a créé le Parc Amazonien de Guyane (PAG)²²⁶, complété par le décret n°2007-266 du 27 février 2007.

²²⁷ A/HRC/9/9/Add.1 pages 46 et suivantes.

²²⁸ Selon WWF, le pire constat concerne la commune de Maripasoula, frontalière avec le Surinam. Une hausse de 100% du nombre de chantiers illégaux actifs est recensée depuis plusieurs mois, avec 91 sites observés en novembre 2016.

²²⁹ Voir <http://www.wwf.fr/?11180/orpailage-illegal-situation-catastrophique-dans-le-parc-amazonien-de-guyane>.

²³⁰ Avis de la CNCDH sur le développement, l'environnement et les droits de l'homme, 16 avril 2015 ; Avis de la CNCDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, 24 avril 2008.

²³¹ Audition de Florencine Edouard, coordinatrice de l'ONAG, 28 septembre 2016.

²³² Le suicide est présent au sein de nombreux peuples autochtones, tels que les aborigènes d'Australie, ou encore les Inuit.

²³³ Y. Gery, A. Mathieu, C. Gruner, « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », op.cit, p.237 ; Selon le compte-rendu de la mission conduite par Yvette Mathieu, chargée de mission auprès du Défenseur des droits, sur l'égal accès aux droits et aux services publics en Guyane, op.cit, p.22 : 3/4 des suicides concernent des moins de vingt ans, dont des enfants de 9, 12 et 13 ans.

²³⁴ Par exemple, l'Alliance collective des Amérindiens de Guyane (ACAG) a été créée en 2013. Ses missions s'articulent principalement autour de la santé, de l'éducation et de la formation.

²³⁵ Docteur L. Jehel, psychiatre et directeur scientifique de la CerMEPI évoque les causes de ces suicides : confrontation entre un mode de vie traditionnel et rural avec le monde moderne. Le contraste est violent et peut créer un doute sur la valeur identitaire. Il y a également d'importants conflits générationnels entre ce qui peut être appris par l'école et l'apprentissage traditionnel. Interview sur France culture le 30 novembre 2016. <http://www.franceculture.fr/emissions/le-choix-de-la-redaction/comment-enrayer-le-suicide-des-jeunes-amerindiens-en-guyane>.

²³⁶ Bulletin Amérique indienne n° 23, Janvier 1983, Paris, pp. 127-129.

²³⁷ Projection/débat « Amérindiens de Guyane : les Teko un peuple en résistance », organisée par Le Comité de soutien aux Indiens des Amériques (CSIA), Paris, le 29 novembre 2016.

²³⁸ Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit.

²³⁹ Félix Tiouka était le président de l'Association des Amérindiens de Guyane française (AAGF). Le discours a été prononcé le 9 décembre 1984 à l'occasion du premier Congrès des Amérindiens de Guyane française à Awala en présence des autorités administratives locales et de l'État.

<https://blogs.mediapart.fr/edition/memoires-du-colonialisme/article/221115/amerindiens-de-guyane-felix-tiouka-president-de-lepwwag-sadresse-au-gouvernement>²⁴⁰ Discours de F.Tiouka en 1984 « Nous voulons obtenir la reconnaissance de nos droits aborigènes, c'est-à-dire la reconnaissance de nos droits territoriaux, de notre droit à demeurer Amérindiens et à développer nos institutions et notre culture propres ».

²⁴¹ Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, Communauté autochtones Yakye Axa c. Paraguay, Serie C, n°125, §§146 et 147.

²⁴² Article 14 de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux.

²⁴³ Article 26 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones : « Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des Etats contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice ».

²⁴⁴ Voir par exemple, G. Filoche, Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparate en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala-Yalimapo, Journal de la Société des Américanistes, 2011, pp.

343-367.

²⁴⁵ Les peuples autochtones de Guyane « ne sont pas propriétaires de leurs terres et vivent par une sorte de tolérance sur le domaine de l'Etat », B. Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ?, Atelier Territoires, Environnement, Ressources : 1^{er} Congrès des Peuples Autochtones francophones, Agadir, 2-6 novembre 2006.

²⁴⁶ Discours de F. Tiouka prononcé le 9 décembre 1984 op.cit.

²⁴⁷ Décret 87-287 du 14 avril 1987 op.cit. Articles R.170-56 et R.170-57 (droits d'usage collectifs) et Articles R.170-58 à R.170-60 (concessions et cessions). L'ordonnance de 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane a élevé ces dispositions au rang législatif et a inscrit ces droits d'usage dans le Code forestier (L.272-4 et L.272-5 du Code forestier). Il faut souligner que ce décret n'est qu'un décret d'application reprenant le décret 48-2028 du 27 décembre 1948, prenant lui-même assise sur une ordonnance royale de 1898 et qui prévoyait que « les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées individuelles ou collectives » font partie du domaine de l'Etat.

²⁴⁸ Les zones de droit d'usage se situent en forêt à proximité relative des villages concernés et sont habituellement implantées autour d'un cours d'eau, facilitant l'accès à la zone et les usages traditionnels : pêche, chasse, agriculture. Les populations ont un droit d'usufruit au sein de ces zones.

²⁴⁹ S. Guyon et B. Trepied, « Les autochtones de la République : Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français », op.cit, p.97.

²⁵⁰ C'est le cas des communes de Mana, d'Iracoubo, de Régina, ou encore de Saint-Georges.

²⁵¹ Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit

²⁵² Le principal usage est celui de la subsistance alimentaire (agriculture itinérante sur brûlis ou abattis ; chasse ; pêche), mais il y a aussi l'artisanat, la médecine, et la construction de leurs habitats (prélèvements de fibres, bois, ...). Comme cela est mentionné par Pierre Grenand dans l'ouvrage cité ci-dessus, au-delà de la subsistance alimentaire, les usages pratiqués sur les ZDUC facilitent la transmission des savoirs.

²⁵³ Article R. 170-57 du Code du domaine de l'Etat.

²⁵⁴ Sauf lorsque la loi le prévoit comme c'est le cas dans le Parc amazonien de Guyane.

²⁵⁵ Deux demandes de ZDUC déposées par les communautés palikur de Saint Georges de l'Oyapock et arawak-lokono de Sainte Rose de Lima à Matoury sont en attente de traitement par France Domaine. D'après le Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit.

²⁵⁶ Intervention d'Alexandre Sommer-Schaechtele, Secrétaire général de l'ONAG, à l'occasion du Colloque sur les « Suicides des jeunes amérindiens en Guyane française - Comment enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être ? », Sénat, 30 novembre 2016 ; Lettre du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge adressée au Président de la République sur le Pacte d'avenir de la Guyane, 4 décembre 2016.

²⁵⁷ Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer, « Une sécurisation du lien à la terre respectueuse des identités foncières : 30 propositions au service du développement des territoires », par M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur coordonnateur et MM. M. Darnaud et R. Laufoaulu, rapporteurs. Disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r15-721/r15-7211.pdf>, p.138.

²⁵⁸ Déclaration d'Hélène Vestur, Conseiller d'Etat citée dans «Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après» op.cit, p.89.

²⁵⁹ «Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après» op.cit, p.89.

²⁶⁰ Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer, op.cit, p.138.

²⁶¹ Aujourd'hui, ces villages sont surpeuplés, traduisant une incompatibilité manifeste avec le mode de vie que les Amérindiens désirent. Ils revendiquent alors la liberté de créer de nouveaux villages hors des bourgs administratifs, par le biais notamment du dispositif des Zones de droits d'usage collectifs. Pour qu'ils puissent continuer à vivre dans des villages, de nouveaux dispositifs fonciers doivent être créés et adaptés puisqu'aujourd'hui, ils sont bloqués dans leurs projets de développement économique et démographique. En effet, le découpage administratif en communes ne correspond plus aux besoins et aux réalités des peuples autochtones. A ce titre, la demande de création d'une commune indépendante de Marisapoula, qui est la plus grande commune de France, est en train d'émerger. Le rapport parlementaire propose aux autorités françaises d'étudier ce cas (Proposition n° 35 du rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit).

²⁶² Article R170-58 et suivants du Code du domaine de l'Etat.

²⁶³ Rapport alternatif de l'ONAG adressé au CERD, à l'occasion de l'examen des vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, p.24.

²⁶⁴ G. Filoche donne une explication de la préférence donnée aux ZDUC, « de l'aveu même des acteurs locaux, est l'obligation pour la communauté de créer une association de type loi 1901 ou une société commerciale pour obtenir une concession ou une cession foncière. Or, les communautés ne savent pas toujours comment utiliser ces dispositifs juridiques, et ont peur d'une déconnexion entre la communauté et ces structures possédant la personnalité morale. En

effet, les communautés se créent, se dissolvent, et la permanence des structures juridiques est difficilement compatible avec la fluidité de l'organisation politique» cité dans le rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer, op.cit, p.138.

²⁶⁵ Article R170-58 du Code du domaine de l'Etat.

²⁶⁶ « Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après » op.cit, p.101.

²⁶⁷ Ibidem, p.100.

²⁶⁸ En 2005, le Préfet de Guyane avait décidé de céder 4 parcelles à une société d'exploitation minière alors le peuple autochtone Palikur du village Favard détenait un droit d'usage sur ce terrain. Il a fallu une grande mobilisation pour que le projet soit retiré. Un recours avait également été déposé par la FOAG devant le Tribunal administratif de Cayenne demandant l'annulation de cette cession.

²⁶⁹ « Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après » Coordination scientifique : D. Davy et G. Filoche, avec des contributions de F. Armanville et A. Guignier. CRNS, IRD, observatoire Hommes/Milieus Oyapock, CNRS Guyane. Cayenne, Avril 2014. pp. 25,29 et 31.

²⁷⁰ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suite à l'examen des 20ème et 21ème rapports périodiques de la France, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21, §12.

²⁷¹ Ibidem.

²⁷² La commune de Maripasoula, troisième commune de France s'étend sur plusieurs centaines de kilomètres carrés, et tous les villages qui la composent ne sont pas forcément desservis par la voie terrestre.

²⁷³ B. Wyngaarde. Parc national de Guyane française: un projet d'assimilation? Atelier Territoires, Environnement, Ressources : 1 er Congrès des Peuples Autochtones francophones, Agadir, 2-6 novembre 2006. ²⁷⁴ Il a en effet été prévu dans la Charte « l'association des autorités coutumières à la gestion du territoire, il est donc prévu que celles-ci soient représentées au conseil d'administration du futur établissement aux côtés des élus et de tous les partenaires ».

²⁷⁵ Y. Gery, A. Mathieu, C. Gruner, « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », op.cit, p.49.

²⁷⁶ Un représentant de l'autorité coutumière du centre du bourg et des hameaux de Papaï chton (Bushinenge) ; pour Maripasoula, un représentant de l'autorité coutumière du centre du bourg (où vivent majoritairement des Bushinenge), et un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du haut Maroni (Wayana et Teko), ce qui veut dire un représentant pour deux ethnies ; pour Camopi, un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du moyen Oyapock, des hameaux situés sur les rives de la rivière Camopi et du centre du bourg (Wayâpi et Teko) ; un représentant de l'autorité coutumière des hameaux du haut Oyapock (Wayâpi). Cité dans G. Filoche, Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparates en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala-Yalimapo, op.cit.

²⁷⁷ Avis n°03/CCPAB/8 décembre 2012.

²⁷⁸ Lettre d'information de la Ligue des droits de l'homme, Peuples autochtones en outre-mer : des engagements internationaux non respectés, 9 mars 2015. Disponible sur www.ldh-france.org/peuples-autochtones-en-outre-mer-engagements-intenationaux-respectes/

²⁷⁹ Audition de Madame Aline Archimbaud, Sénatrice de Seine-Saint-Denis, 2 février 2017

²⁸⁰ Le décret du 17 mars 1969 portant réorganisation administrative du département de la Guyane (JO 26 mars 1969, p. 2995) crée cinq communes. La sixième commune, Apatou est créée en 1976.

²⁸¹ La loi décomposait le département en deux arrondissements : Cayenne et l'Inini. Loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation administrative du département de la Guyane, JO 18 septembre 1951, p. 9629.

²⁸² M. Elfort « Pouvoirs publics, populations amérindiennes et bushinenge en Guyane française », op.cit.

²⁸³ Ibidem.

²⁸⁴ Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit. Ils seraient indemnisés à hauteur de 350 euros environ par mois. ; Selon Jocelyn Thérèse, Président du CCPAB, ils seraient indemnisés à hauteur de 450 euros par mois ; Selon le témoignage d'Alexis Tiouka dans « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », op.cit, ils seraient indemnisés environ 700 euros par mois.

²⁸⁵ M. Elfort « Pouvoirs publics, populations amérindiennes et bushinenge en Guyane française », op.cit ; Il n'y a pas de texte législatif qui prévoit le montant de cette indemnité. Mais l'octroi de celle-ci a été régi par une ancienne délibération de l'ancien Conseil général et puisqu'il n'y a pas eu de nouveau texte à cet égard depuis l'installation de la Collectivité territoriale de Guyane, celui-ci reste en vigueur.

²⁸⁶ Voir infra.

²⁸⁷ Ibidem.

²⁸⁸ « Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après » op.cit, p.120.

²⁸⁹ G. Collomb, « Du capitaine au chef coutumier chez les Kali'na », Ethnologie française, n°4, 1999, p.549-557 ; de même, la désignation héréditaire de ces capitaines est contestée aujourd'hui par une partie des

Amérindiens, qui préférerait revenir à la désignation de chefs choisis par la population. Témoignage recueilli dans Y. Gery, A. Mathieu, C. Gruner, « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », op.cit, p.51.

²⁹⁰ Grenand F., Bahuchet S. et Grenand P., « Environnement et sociétés en Guyane française : des ambiguïtés d'application des lois républicaines », op.cit, pp.53-62.

²⁹¹ Cette dépendance financière est mal perçue car elle remet quelque peu en cause l'indépendance et l'autonomie des chefs coutumiers, accusés d'être instrumentalisés par l'Etat et les collectivités.

²⁹² Audition de Jocelyn Thérèse, Président du CCPAB, 2 décembre 2016.

²⁹³ Audition de Jocelyn Thérèse, Président du CCPAB, 2 décembre 2016 ; Compte-rendu de la mission conduite par Yvette Mathieu, chargée de mission auprès du Défenseur des droits, sur l'égal accès aux droits et aux services publics en Guyane, op.cit, p.24.

²⁹⁴ Voir la déclaration de Seefiann Deie, ancien Président du CCPAB, propos recueillis par Y. Gery, A. Mathieu, C. Gruner, in « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », op.cit, p.53 ; Audition de Jocelyn Thérèse, Président du CCPAB, 2 décembre 2016

²⁹⁵ « Ce choix du décret 2008-562 du 17 juin 2008 ayant institué le CCPAB traduit plus un usage commun et une présence commune sur les fleuves et dans les mêmes zones que des intérêts véritablement communs, même si la coexistence pacifique entre ces groupes créent des liens humains et d'intérêt qui, à l'usage, peuvent constituer un substrat plus ou moins commun », cité in Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit.

²⁹⁶ Articles L4436-1 à L4436-6 du Code général des collectivités territoriales.

²⁹⁷ Audition de Stéphanie Guyon, 19 octobre 2016 ; « S'il est une mesure spécifique, symbolique tout autant que concrète, prise en direction des peuples premiers de Guyane c'est bien la création du comité consultatif des peuples amérindiens et bushinenge de Guyane (CCPAB) » in Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.cit.

²⁹⁸ Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

²⁹⁹ Décret 2008-562 du 17 juin 2008 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane qui a ensuite été abrogé par le Décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales.

³⁰⁰ Proposition n° 15 du Rapport parlementaire « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française » op.ci, p.88.

³⁰¹ Motion générale du CCPAB, adoptée le 30 janvier 2016 : « (...) Confirme que la transformation du CCPAB en Grand Conseil coutumier autochtone de Guyane constituerait une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et pour le développement de la Guyane».

³⁰² Arrêté du 14 octobre 2008 portant nomination du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane. NOR : IOCO0824647A.

³⁰³ Intervention d'Alexandre Sommer-Schaechtele, Secrétaire général de l'ONAG, à l'occasion du Colloque sur les « Suicides des jeunes amérindiens en Guyane française - Comment enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être ? », Sénat, 30 novembre 2016.

³⁰⁴ Sur le Schéma d'orientation minière, sur la Charte du PAG et sur la mise en place de quotas de chasse dans le PAG.

³⁰⁵ Audition de Jocelyn Thérèse, Président du CCPAB, le 2 décembre 2016.

³⁰⁶ Avis n°03/CCPAB/8, décembre 2012.

³⁰⁷ Article 6 de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

³⁰⁸ Selon Jocelyn Thérèse, le CCPAB n'a pas été convié lors de l'installation officielle de la CTG en décembre 2015.

³⁰⁹ Exemple de non-information des habitants sur des décisions : à l'occasion du SDOM (Schéma départemental d'orientation minière), un registre avait été ouvert à Marisapoula pour recueillir l'avis des populations. Personne n'a eu la connaissance de ce document, et résultat, sur les 3 000 à 4000 habitants, une seule personne est allée écrire un commentaire, en deux mois... Témoignage recueilli par Y. Gery, A. Mathieu, C. Gruner in « Les abandonnés de la République – Vie et mort des Amérindiens de la Guyane française », op.cit, p.50.

³¹⁰ Audition de Françoise et Pierre Grenand, 9 novembre 2016.

³¹¹ Par exemple, le sous-préfet, accompagné d'agents, viennent sur les fleuves pour recueillir des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité. Ils emportent avec eux les valises afin de recueillir les empreintes biométriques. Ils ramènent ensuite ces dossiers à Cayenne, qui sont traités prioritairement et à titre gratuit. Les passeports et cartes d'identité sont aussi ramenés lors de la prochaine mission du sous-préfet et de ces agents dans les communes ou bien transitent par la voie aérienne, par le biais d'un hélicoptère.

³¹² Il faut parfois plusieurs heures de pirogue pour rejoindre la mairie de sa commune, comme par exemple, à Marisapoula, commune la plus étendue de France. Ce cas n'est pas isolé puisque par exemple, pour se rendre à

la mairie de Grand-Santi, les habitants des campoes de cette commune peuvent mettre jusqu'à trois jours de pirogue.

³¹³ CERD, Observations finales concernant les vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, 15 mai 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21, §12.

³¹⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5, §31 et §32.

³¹⁵ Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de la France, 22 juin 2009, CRC/C/FRA/CO/4, §41 et §42.

³¹⁶ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suite à l'examen des 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques de la France, §31, 25 juillet 2016, CEDAW/C/FRA/CO/7-8.

³¹⁷ Article 55 alinéa 1^{er} du Code civil : « Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu».

³¹⁸ Article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane : « Dans les communes du département de la Guyane autres que celles de Cayenne, Kourou, Macouria, Roura, Matoury, Rémiré-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 du code civil, les déclarations de naissance seront faites dans les trente jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu».

³¹⁹ Article 212 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

³²⁰ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais, p.16. Disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/22015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>. La Ligue des Droits de l'homme souligne dans ce rapport que la preuve de ce trafic d'enfants n'a jamais été rapportée, d'autant que les représentants des institutions implantées localement n'ont jamais eu connaissance de ce fait.

³²¹ Selon les déclarations recueillies par le rapport de mission de la Ligue des droits de l'homme sur La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais, op.cit.

³²² Audition de Jocelyn Thérèse, Président du CCPAB, le 2 décembre 2016.

³²³ Ligue des droits de l'homme, La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais, op.cit, pp. 14 et 19.

³²⁴ Compte-rendu de la mission conduite par Yvette Mathieu sur l'égal accès aux droits et aux services publics en Guyane, op.cit, p.22.

³²⁵ Ibidem.

³²⁶ Ligue des droits de l'homme, La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais, op.cit, p.23.

³²⁷ Les arrê tés sont tous rédigés selon le même modèle. Leur but est défini dans article n° 3 : « Le caractère exceptionnel et dérogatoire au strict droit commun de ces contrôles permanents à l'intérieur du territoire doit être principalement ciblé sur la répression de l'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine ».

³²⁸ <http://www.guyane.gouv.fr/content/download/9364/65649/file/recueil-r03-2016-131-recueil-des-actes-administratifs.pdf>.

³²⁹ Mission France Guyane, Rapport d'activités 2015, Médecins du Monde.

³³⁰ Huit associations – Aides, la Cimade, le Collectif Haï ti de France, le Comede, la Fasti, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme et Médecins du Monde – ont déposé en 2013 et 2014 devant le tribunal administratif de Cayenne plusieurs recours en annulation contre ces arrê tés préfectoraux concernant le barrage situé à l'Ouest et le barrage de l'Est. Elles invoquaient la violation de plusieurs droits fondamentaux protégés par des conventions internationales : liberté d'aller et venir, droit à un recours effectif lorsque la vie privée et familiale est en jeu, égalité devant la loi, droit à la santé et à l'éducation. Les associations requérantes contestent la légalité de « ces contrôles permanents à l'intérieur du territoire ». Elles ont été déboutées de leur demande par un jugement du 18 décembre 2014 du tribunal administratif de Cayenne, puis par un arrê t du 18 juin 2015 de la cour administrative d'appel de Bordeaux pour défaut d'intê t à agir. Le Conseil d'Etat, dans un arrê t du 7 février 2017 (n° 392758), a annulé les deux décisions en considérant que ces associations avaient bel et bien un intê t à agir et a renvoyé l'affaire au tribunal administratif de Cayenne.

Les deux derniers arrê tés préfectoraux datent du 29 août 2016. Disponibles sur

³³¹ Cour EDH, GC, De Souza Ribeiro c. France, 13 décembre 2012, req. N° 22689/07.

³³² Dernier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

³³³ Stanislas Ayangma, « Représentation politique et évolution territoriale des communautés amérindiennes en Guyane française », L'Espace Politique, 6 | 2008-3, mis en ligne le 02 avril 2008.

³³⁴ Ligue des droits de l'homme, La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais, op.cit, p.31.

³³⁵ Article 36 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones : « 1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et

de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux. 2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application».

³³⁶ Ligue des droits de l'homme, La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais, op.cit, pp. 32 à 38.